



COMMUNE DE SAISSAC

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR L'AVENUE
GEORGES CLEMENCEAU ET L'AVENUE
MAURICE SARRAUT- N° 2022 -029**

Le Maire de la Commune de SAISSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1 , R110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement du feu d'artifice du mercredi 13 juillet 2022,

Considérant le plan Vigipirate toujours en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue Maurice Sarraut (RD 629) le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 22h00 jusqu'à 23h30.

ARTICLE 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la commune pour interdire l'accès à ces avenues.

ARTICLE 3^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur sur la commune de Saissac.

ARTICLE 4^{ème} : Monsieur le secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAISSAC le 07 juillet 2022

Eric BETEILLE

Maire

